



Contribution de l'ACAT Niger, la FIACAT, la Coalition Nigérienne Contre la Peine de Mort, SYNAFEN, REPRODEVH et la Coalition mondiale contre la peine de mort pour l'examen du deuxième rapport périodique du Niger par le Comité des droits de l'Homme

SOMMAIRE

<u>AUTEURS DU RAPPORT</u>	3
ACAT NIGER	3
FIACAT	3
COALITION MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT	3
COALITION NIGERIENNE CONTRE LA PEINE DE MORT	4
REPRODEVH-NIGER	5
SYNAFEN - NIGER	5
<u>INTRODUCTION</u>	6
<u>I. PEINE DE MORT (ART. 6)</u>	6
<u>II. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS, COMPORTEMENT DES FORCES DE SECURITE ET TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE (ART. 6, 7 ET 10)</u>	7
A. INCRIMINATION DE LA TORTURE	7
B. VIOLENCES POLICIERES	7
C. CONDITIONS DE DETENTION	8
<u>III. LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (ART. 9 ET 14)</u>	12
A. GARDE A VUE	12
B. DETENTION PREVENTIVE	13
<u>IV. LIBERTES D'EXPRESSION, DE REUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION ET PROTECTION DES JOURNALISTES ET DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME (ART. 6, 7, 9, 19 ET 21)</u>	13

Auteurs du rapport

ACAT Niger

ACAT- Niger est une organisation des droits de l'Homme reconnue par l'État nigérien en 2015, elle est non confessionnelle et affiliée à la coalition nigérienne contre la peine de mort. Elle est membre de la Fédération internationale des ACAT (FIACAT).

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'Homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'Homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

Coalition mondiale contre la peine de mort

La Coalition mondiale contre la peine de mort est composée de plus de cent cinquante organisations non gouvernementales (ONG), barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une

dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

Coalition nigérienne contre la peine de mort

Au Niger, depuis le dimanche 02 Septembre 2012, sous l'impulsion du Syndicat National des Agents de la Formation et de l'Education du Niger (SYNAFEN) a eu la naissance d'un collectif d'ONG et associations de développement pour la défense des droits humains, particulièrement pour l'abolition universelle de la peine de mort au Niger et en Afrique sub-saharienne à l'issue d'une assemblée générale.

C'est ainsi, qu'à vue le jour la Coalition Nigérienne Contre la Peine Mort « CONICOPEM-Niger » qui poursuit les objectifs suivants :

- Lutter contre la peine de mort
- Contribuer à l'action internationale pour l'abolition de la peine de mort ;
- Conduire et coordonner des actions de plaidoyer/lobbying,
- Lutter contre la torture et tout acte avilissant;
- Militer pour des procès justes et équitables ;
- Contribuer à la promotion des droits humains par l'éducation et la formation

Elle a depuis sa mise en place activité pour se positionner au rang des ONGs répandue et visible sur le territoire du Niger. Puis à adhérer aux grands collectifs d'association de défense de droit de l'Homme au Niger dont : le cadre de concertation Justice et Droits de l'Homme en collaboration avec le Ministère de la justice du Niger, l'Ambassade de France à Niamey et plusieurs organismes nationaux et internationaux.

Elle a organisé plusieurs activités au plan national dont :

- des conférences débats sur la notion de Peine de Mort ;
- de la mobilisation des militants et adhérents pour la lutte contre la peine de mort,
- Pour la défense des réfugiés nigériens mal traités par la Libye et autres pays du monde,
- la commémoration de la journée internationale contre la Peine de mort du 10 octobre de chaque année,
- la signature des pétitions de la Coalition Mondiale contre la peine de mort,
- la participation aux activités de la coalition mondiale et du SYNAFEN.

La CONICOPEM NIGER a à son actif plusieurs activités depuis sa création. Elle est disposée à collaborer et respecter les statuts de la Coalition Mondial conformément à ses statuts. Elle est reconnue officiellement par arrêté N°00026/MISP/ACR/DGAPJ/DLP du 12 janvier 2015 par le Ministère de l'intérieur du Niger.

Le Réseau progrès et développement humanitaire pour la promotion des droits de l'Homme, démocratie et lutte contre la peine de mort

REPRODEVH-NIGER

Il a été créé en 2011 par des jeunes et structures soucieux de défendre les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, ayant son Siège social à Niamey-rue kk85 (Koirakano 1^{er} Arrondissement), et reconnu par l'arrêté N°777/MISPD/AR/DGAPJ/DLP du 27 octobre 2011 publié au Journal officiel de la république du Niger N° 23 du 1^{er} décembre 2011.

SYNAFEN - Niger

Le SYNAFEN est un regroupement des jeunes enseignants et formateurs, animés non seulement par un sentiment profond et légitime de liberté syndicale, mais aussi de lutte pour la réussite de l'école Nigérienne afin de contribuer à un développement harmonieux du secteur de l'éducation, de la formation et des apprentissages tout au long de la vie.

Introduction

1. Considéré comme un pays démocratique, le Niger n'a, depuis les années 1993, présenté aucun rapport sur la situation des droits humains au Comité des droits de l'Homme. Mais, plusieurs organisations de défense des droits humains ont par l'entremise de certaines organisations humanitaires internationales soumis des rapports sur lesdits droits. Cependant bien que se réclamant comme Etat démocratique, le Niger a connu trois coups d'états militaires sur la période 1993 -2014. Ces coups d'état militaires sont nés des différents problèmes entre les acteurs politiques.

2. L'ère démocratique, dans laquelle nous vivons, a vu l'évolution et le respect des droits humains de manière globale au Niger. Mais, depuis quatre ans on constate une remise en cause de certaines libertés fondamentales consacrées par la Constitution du 25 novembre 2010. Au nombre de ces libertés, on peut noter la liberté de manifestation, la liberté de presse, la liberté d'opinion et la liberté de réunion.

I. Peine de mort (art. 6)

12. Eu égard au paragraphe 69 du deuxième rapport de l'État partie, indiquer s'il existe un moratoire officiel sur la peine de mort ainsi que les mesures prises en vue d'abolir la peine de mort, et préciser quels seraient à ce jour les obstacles à une telle abolition. Préciser également si l'État partie envisage de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

3. La dernière exécution au Niger date de 1976. Cependant, la peine de mort est toujours inscrite dans le Code pénal et les juridictions nigériennes continuent de condamner à mort¹.

4. En 2017, les condamnés à mort se répartissaient de la façon suivante à travers les prisons du pays :

- Maison d'arrêt de Gouré (plus de 1500 km de Niamey) : 01 condamné ;
- Maison d'arrêt de Gaya (plus de 200 km de Niamey) : 01 condamné ;
- Maison d'arrêt de MainéSoroa (plus de 1800 km de Niamey) : 01 condamné ;
- Maison d'arrêt de Tahoua (environ 560 km de Niamey) : 01 condamné ;
- Maison d'arrêt de Magaria (environ 987 km de Niamey) : 01 condamné ;
- Maison d'arrêt de Bilma (plus de 200 km de Niamey) : 01 condamné ;
- Maison d'arrêt de Koutoukalé (environ 48 km de Niamey) : 14 condamnés ;
- Maison d'arrêt de Daikaina (environ 32 km de Niamey) : 04 condamnés ;
- Maison d'arrêt de Niamey : 03 condamnés ;
- Maison d'arrêt de Maradi (environ 657 km de Niamey) : 02 condamnés ;

5. Le Gouvernement du Niger a approuvé un projet de loi le 23 octobre 2014 autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le seul traité international à portée universelle qui prévoit l'abolition de la peine de mort. Ce projet a depuis été transmis au Parlement qui ne l'a cependant toujours pas, au jour de la rédaction du présent rapport, inscrit à sa session.

¹ Pour plus d'information voir la [contribution de SYNAFEN, l'ACAT Niger, la Coalition Nigérienne Contre la Peine de Mort, REPRODEVH, la Coalition Mondiale Contre la Peine de Mort et la FIACAT pour l'adoption d'une liste de points à traiter pour l'examen du Niger par le Comité des droits de l'Homme.](#)

6. Le Niger a voté en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 69/186 du 18 décembre 2014 appelant à un moratoire universel sur l'exécution capitale mais n'avait pas pu voter la résolution en 2016 pour des raisons « administratives ». Le 17 décembre 2018, le Niger a de nouveau voté en faveur de la Résolution.

7. Lors de son examen par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Niger a annoncé que toutes les peines de mort seraient commuées en peine d'emprisonnement à temps le 18 avril 2018 sur proposition du Ministère de la justice. Toutes les peines ont finalement été commuées par décret présidentiel à l'occasion du 18 décembre 2018.

La FIACAT, la Coalition mondiale contre la peine de mort, l'ACAT Niger, la Coalition Nigérienne Contre la Peine de Mort, SYNAFEN et REPRODEVH invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Accélérer le processus d'adoption de la loi autorisant l'adhésion du Niger au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réviser le Code pénal pour y supprimer la peine de mort.***

II. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, comportement des forces de sécurité et traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7 et 10)

A. Incrimination de la torture

14. Eu égard au paragraphe 79 du deuxième rapport de l'État partie, préciser les mesures envisagées aux fins : a) d'introduire dans le Code pénal une définition de la torture conforme aux dispositions du Pacte ; et b) d'élaborer un plan national d'action contre la torture. Indiquer : a) l'ensemble des mesures prises pour prévenir et lutter contre la torture ; b) les mécanismes de plaintes et de recours utiles lorsqu'une personne allègue avoir fait l'objet de torture ou de mauvais traitement par des agents de l'État ; et c) le nombre précis de plaintes enregistrées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et d'indemnisations accordées pour actes de torture au cours de la période considérée. Répondre aux allégations selon lesquelles les forces de défense et de sécurité pratiqueraient la torture et les mauvais traitements, notamment pour extorquer des aveux ou des renseignements. Indiquer à cet égard s'il existe des dispositions légales établissant l'irrecevabilité des déclarations ou aveux obtenus sous la torture.

8. Un projet de loi sur l'incrimination de la torture a été élaboré par le Ministère de la justice en 2014 mais n'a pas encore été adopté. Il avait été partagé avec le Ministère de l'intérieur qui n'y avait pas répondu. D'après un entretien avec le Ministre de la justice, ce projet devrait être réintroduit en Conseil des ministres. En mars 2018, les autorités, et notamment le Ministère de la Justice avait pris l'engagement auprès de la FIACAT d'introduire une nouvelle définition de la torture cependant cette révision n'a toujours pas eu lieu.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Accélérer le processus d'adoption de la loi sur l'incrimination de la torture en consultation avec la société civile et veiller à ce que l'incrimination soit conforme aux dispositions de la Convention contre la torture.***

B. Violences policières

15. Répondre aux allégations selon lesquelles des violences auraient été exercées sur des manifestants, notamment à Niamey en janvier 2015. Donner à cet égard des informations sur la formation et les mécanismes de surveillance et de responsabilisation qui visent à garantir le respect des dispositions du Pacte par les forces de police, y compris lorsqu'elles ont à contenir des violences collectives.

9. Plusieurs cas de violences policières continuent d'être recensés au Niger.

10. A titre d'exemple, certaines violences ont été exercées par les forces de l'ordre le 15 juillet 2017 suite au boycott de l'évaluation des enseignants. Alors que des enseignants étaient à leur assemblée générale d'information à leur siège le 15 juillet 2017, la police a envahi les lieux pour les attaquer à coup de matraques et jets de gaz lacrymogène. En conséquence, 9 enseignants ont été blessés. Parmi ces victimes, 8 femmes ont été hospitalisées (dont 4 femmes enceintes) et un enseignant a subi une entorse. Trois enseignants et deux étudiants du quartier ont également été arrêtés pour avoir fait sortir des collègues dont on évaluait l'aptitude à enseigner et plusieurs dégâts matériels sont à noter.

11. Il est également possible de mentionner les actes de torture commis par des policiers sur la personne d'un étudiant dans le véhicule qui le transportait à la police judiciaire, lors des manifestations du 10 avril 2017 à Niamey ayant opposé des étudiants aux forces de l'ordre. Suite à cet incident, les policiers identifiés ayant commis ces actes ont été radiés de la police nationale.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Garantir à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre fassent l'objet d'une enquête indépendante et approfondie et à ce que les auteurs de ces actes soient adéquatement poursuivis et condamnés.***

C. Conditions de détention

17. Fournir des données à jour, ventilées par lieu de détention, sur les capacités d'accueil officielles des lieux de détention et le nombre effectif de détenus. Indiquer le budget alloué à l'administration pénitentiaire pour les cinq dernières années. Répondre aux allégations faisant état, entre autres, de surpeuplement, d'absence de séparation entre prévenus et condamnés, de manque d'accès aux soins médicaux et à une alimentation correcte, et de violences perpétrées contre les prisonniers, en particulier dans la prison de haute sécurité de Koutoukalé, qui aurait engendré la mort d'un détenu. Indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier auxdits phénomènes et préciser si l'Etat partie envisage de créer un mécanisme national indépendant chargé de visiter l'ensemble des lieux de détention.

12. Le Niger compte trente-huit (38) établissements pénitentiaires :

- 34 maisons d'arrêt ;
- 1 maison centrale de haute sécurité ;
- 2 centres de réinsertion professionnelle ;
- 1 centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi.

13. En outre trois nouvelles maisons d'arrêt sont en cours de construction à Torodi, Iferouane et Madarounfa, pendant que d'autres sont réhabilitées voire reconstruites à Dayi Kaina, Dosso et Birni Gaouré car certains de ces établissements pénitentiaires sont vétustes, dégradés voire inadaptés puisque datant de la période coloniale (1900-1950).

14. S'agissant de la population carcérale, elle était de 10 017 détenus pour une capacité de 9 490 places au mois de septembre 2017 (soit un taux d'occupation de 106%) dont 3 995 condamnés et 6 022 prévenus (soit 60% des détenus). Les mineurs étaient au nombre de 369 soit 3,69% de l'effectif global et les femmes au nombre de 293 soit 2,93% de l'effectif global². D'après les informations données par l'Etat dans ses réponses à la liste de points à traiter, ces proportions restent globalement les mêmes (9471 détenus dont 6239 prévenus soit 65,9% et 438 mineurs soit 4,6%). Bien que l'on note une diminution de la population carcérale, la proportion de prévenus parmi les détenus reste très préoccupante.

15. Concernant les détenus présumés membres de Boko Haram, selon la CNDH, à la date du 13 octobre 2017 ils étaient répartis comme suit : 45 condamnés dont deux mineurs garçons et une femme majeure et 745 prévenus dont 15 mineurs garçons et 9 femmes majeures.

16. De manière générale, l'univers carcéral est marqué par l'insalubrité, la surpopulation, la vétusté des locaux, un personnel pénitentiaire en sous-effectif, une insuffisance de moyens logistiques, l'insuffisance et/ou l'absence d'un cadre de santé adéquat (produits pharmaceutiques et personnel médical insuffisant) et la malnutrition des détenus. A ce sujet, la loi 2017/08 relative au régime pénitentiaire a augmenté les rations alimentaires des détenus de 2 à 3 repas par jour. Néanmoins, ce texte n'est pas encore respecté en pratique par manque de ressources financières (le budget alloué est de 300 FCFA – moins d'un euro - par jour et par détenu ce qui correspond à 2 repas par jour). Concernant la qualité des repas servis, il convient de noter que les rations sont principalement composées de mil, maïs, riz, niébé et sorgho et que les détenus n'ont de la viande qu'une fois par semaine.

17. A titre d'illustration, la situation de plusieurs maisons d'arrêt peut être décrite.

- **Maison d'arrêt de Filingue**

18. La maison d'arrêt de Filingue a été construite pour une capacité de 150 places mais accueillait en 2017 201 détenus (soit un taux d'occupation de 134%), répartis comme suit

Condamnés	Prévenus	Taux de détenus en attente de jugement	Femmes	Mineurs garçons	Mineures filles
80	121	60%	6	3	1

19. La maison d'arrêt comprend en plus du grand quartier, un quartier des femmes et un autre des mineurs. Ainsi, les femmes et les mineurs sont séparés des hommes et des adultes mais il n'existe pas de séparation entre les détenus et les prévenus. Elle dispose aussi d'une infirmerie. Il ressort des échanges entre la CNDH et les détenus que les conditions de vie ont été nettement améliorées avec le nouveau régisseur (chambres ventilées, hangar en construction dans la grande cour, dotation régulière en savon, ration alimentaire améliorée). Cependant, l'insuffisance de la prise en charge médicale de certains malades, notamment due à l'insuffisance de produits pharmaceutiques, a été soulevée. En outre, il a été relevé de l'avis général des détenus un manque de diligence dans le traitement de leurs dossiers.

² Source – CNDH et Ministère de la Justice

20. Lors de la mission de la CNDH en 2018, le Régisseur a formulé plusieurs doléances en vue de l'amélioration des conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Filingué, à savoir la construction de locaux pour faire des ateliers d'apprentissage qui serviront aux détenus après leur libération et d'un magasin pour le stockage des vivres, l'aménagement d'une cuisine pour la préparation des repas ; la mise en place d'une salle pour isoler les cas de maladies contagieuses ; la mise en place d'une clôture pour le jardin potager et l'extension de la cour de la prison pour les activités sportives.

- **Maison d'arrêt de Tillabery :**

21. Lors de la visite de la CNDH en avril 2018, la maison d'arrêt avait une capacité de 200 places et comptait 202 détenus (soit un taux d'occupation de 101%) répartis comme suit :

Condamnés	Prévenus	Taux de détenus en attente de jugement	Hommes	Femmes	Mineurs
93	109	54%	196	6	5

22. Il convient de noter que se trouvent au sein de cette prison les enseignants contractuels arrêtés et détenus à la suite du boycott de l'évaluation organisée par le Ministère en charge de l'éducation primaire le 15 juillet 2017.

23. Dans cette maison d'arrêt, les conditions de vie semblent être satisfaisantes. L'alimentation n'est cependant pas d'assez bonne qualité et quantité. Les repas des détenus sont seulement à base de pâte sorgho ou de maïs ou exceptionnellement de riz.

- **Maison d'arrêt de Téra**

24. La Maison d'arrêt de Téra a été construite pour une capacité de 300 places et elle accueillait 207 détenus lors de la visite de la CNDH en 2017 (soit un taux d'occupation de 69%) répartis comme suit :

Condamnés	Prévenus	Taux de détenus en attente de jugement	Hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineures filles
72	135	65%	185	7	14	1

25. Parmi les détenus, on recensait 5 fonctionnaires en attente de jugement pour des infractions financières et qui étaient détenus dans un quartier séparé.

26. Il y avait également une personne mise à disposition quand bien même cette mesure est interdite par la loi.

27. Le régisseur de la Maison d'Arrêt de Téra a fait visiter à la CNDH les nouveaux locaux de l'établissement. Il s'agit d'un bâtiment conforme aux normes et standards de sécurité et de conditions de vie acceptables. Au sein de la prison, les condamnés et les prévenus sont séparés. Les femmes et les enfants disposent également chacun de leurs compartiments. Le constat général est que les conditions de détention sont acceptables car les détenus sont traités avec humanité (alimentation, santé, respect de la dignité humaine etc.). Dans l'ensemble les cellules étaient propres et aérées. De plus, le magasin de vivres était suffisamment approvisionné en divers produits dont des céréales, des nattes, de l'huile, du savon, etc....

28. Le seul problème majeur que rencontre la population carcérale de Téra est lié à un manque d'eau récurrent dont souffre pratiquement toute la population de la localité. Pour remédier à ce problème le Régisseur a réhabilité le forage ayant servi aux travaux de construction de la maison d'arrêt.

- ***Prison civile de Niamey***

29. La prison civile de Niamey, construite pour une capacité de 500 places, accueillait en 2017, 1439 détenus, soit un taux d'occupation de 288%, dont 379 prévenus (soit 26% des détenus). Les détenus hommes et les détenues femmes y sont séparés comme les adultes et les mineurs. Il existe également un quartier des fonctionnaires.

30. Lors de la visite de la CNDH à la prison civile de Niamey, celle-ci a notamment pu s'entretenir avec le journaliste Baba Alpha et l'opposant politique Ibrahim Bana Kaza. Tous les deux n'ont relevé aucune violence particulière exercée sur eux au niveau de la prison, en dehors des conditions générales de détention qui sont dégradantes du fait du surpeuplement de la maison d'arrêt.

31. Cependant, le journaliste Baba Alpha a signalé qu'à la suite de la diffusion dans les médias d'un message de sa part, il a été signifié qu'il pourrait recevoir et envoyer des messages mais uniquement sous le contrôle des responsables de la prison. Il lui a, ensuite, été interdit de recevoir ses visiteurs dans la salle habituelle, mais exclusivement au parloir. En protestation de quoi il a renoncé à son droit de visite tant que d'autres détenus recevraient leurs visites dans cette salle. La situation semble devenue normale au passage de la mission de la CNDH.

32. Il convient également de noter le manque de moyens de l'administration pénitentiaire pour le transport des détenus. A titre d'exemple, en juillet 2017, M. Ali Soumana, fondateur du journal le courrier, devait être transféré de la prison civile de Niamey à la prison de Filingué en transport en commun, traitement inapproprié et humiliant. M. Soumana a dû faire appel à un ami qui est venu le chercher dans son véhicule personnel. De même, il lui a été notifié qu'il devait également se rendre à ses frais à son audition par le juge d'instruction depuis la prison de Filingué.

33. Enfin, il est essentiel que les magistrats et les procureurs visitent régulièrement les maisons d'arrêts afin de se rendre compte de la situation réelle.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Poursuivre et intensifier les efforts pour améliorer les conditions de détention en luttant contre l'insalubrité et la vétusté des établissements, la surpopulation carcérale, la malnutrition des détenus, l'insuffisance de personnel et le manque d'accès aux soins et en garantissant la séparation des détenus par sexe, âge et statut ;***

- *Garantir que les magistrats et les procureurs visitent régulièrement les maisons d'arrêts afin d'y contrôler les conditions de détention.*

III. Liberté et sécurité de la personne et administration de la justice (art. 9 et 14)

20. Eu égard au paragraphe 102 et suivants du deuxième rapport de l'État partie, indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les garanties juridiques fondamentales soient respectées à l'égard des personnes en détention. Répondre en particulier aux allégations selon lesquelles des personnes seraient arrêtés sans mandat, gardés à vue au-delà des délais fixés par la loi et se verraient nier leur droit à consulter un médecin. Fournir des informations sur la durée moyenne de la détention provisoire, le nombre de personnes en détention provisoire et la part que celles-ci représentent dans l'ensemble de la population en détention. Répondre aux allégations selon lesquelles les dispositions liées à la détention préventive ne seraient pas respectées dans la pratique. Indiquer les mesures prises aux fins d'assurer à l'ensemble des prévenus une assistance judiciaire et préciser leur efficacité dans la pratique.

A. Garde à vue

34. Au niveau des unités d'enquêtes préliminaires, on note un certain nombre de violations des dispositions légales et ainsi des droits de l'Homme. Ces violations sont entre autres : des dépassements des délais légaux de garde à vue, le défaut de notification du droit à la défense aux gardés à vue à partir de la 24^{ème} heure (article 71 du Code de procédure pénale), le refus au droit de visite, l'absence de certificat médical lors de déferrement, des pratiques d'intimidation et de torture morale et psychologique.

35. Les conditions matérielles des locaux de garde à vue sont également insatisfaisantes. Les cellules sont exiguës, insalubres et vétustes.

36. A titre d'exemple, la CNDH a eu l'occasion de visiter plusieurs commissariats de police et brigades de gendarmeries. Ainsi, elle a constaté au commissariat de la commune de Tillabéri que les cellules étaient fermées par des portes hermétiques et non par des grilles et qu'elles étaient insalubres. De même, à Ouallam, la CNDH a pu constater que les trois cellules de garde à vue n'étaient pas conformes normes internationales : exiguïté, manque d'aération etc. A Téra, lors de sa visite de la brigade de gendarmerie, la CNDH a constaté que deux personnes soupçonnées de terrorisme étaient détenues en garde à vue depuis 5 jours. Ce qui contrevient aux dispositions légales qui prévoient que le délai de la garde à vue est de 48h. Passer ce délai le Procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent le prolonger de 48h par décision motivée (articles 71 et 147 du Code de procédure pénale).

37. A la police judiciaire de Niamey (P.J.), il ressort que la majorité des personnes interpellées estiment que leur arrestation est illégale car elles n'ont pas été informées des motifs de leur arrestation. De plus, leurs droits procéduraux n'ont pas été respectés (elles n'ont pas été présentées devant le juge dans un délai raisonnable ; d'autres interpellations ont eu lieu parfois à des heures tardives de la nuit ou très tôt dans la matinée à l'heure de la prière et cela sans mandat etc.)

38. Plusieurs cas peuvent être cités à titre d'exemple. Le journaliste M. Baba Alpha a ainsi été interpellé à son domicile en avril 2017 à 6h du matin sans mandat par 9 policiers. Il a affirmé qu'il avait été auditionné en présence de son avocat pendant la phase interrogatoire mais que cela n'avait pas été le cas pour son père qui avait été en outre interrogé par un officier de police judiciaire qui ne parlait pas sa langue. En conséquence, son père ne reconnaît pas le procès-verbal qui a été

dressé. Le journaliste dit avoir eu des pressions de toutes sortes et même parfois des tentatives de corruption.

39. Autre exemple, M. Ibrahim Bana, un militant du parti Moden Fa Lumana, a également dénoncé les irrégularités relatives à son interpellation et sa garde à vue ayant eu lieu en juin 2017. M. Bana a effectivement été arrêté à une heure indue (22h15) et sans mandat. Sa garde à vue a excédé de 16h le délai légal. Enfin, sa demande de voir un médecin après 5 jours de garde à vue a été refusée.

40. Il est également possible de citer le cas de 11 enseignants contractuels arrêtés et détenus à la suite du boycott de l'évaluation des enseignants organisée par le ministère de l'éducation nationale le 15 juillet 2017³. Ces enseignants ont fait l'objet de traitement humiliants et dégradants lors de leur garde à vue. En effet, ils y ont subi injures et humiliations (il leur a notamment été dit d'uriner dans leur propre pantalon). En outre à leur arrivée à la prison de Tillabéri, 5 d'entre eux ont été désignés pour être soumis au pilier du sorgho. Pour ne pas y être soumis, leur syndicat a dû payer 15 000 FCFA par personne (en dehors des dames) soit 135 000 FCFA.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Améliorer les conditions matérielles des locaux de garde à vue et garantir le respect en pratique des dispositions entourant la garde à vue et en particulier celles relatives aux délais de garde à vue.***

B. Détention préventive

41. Les articles 132 et 132-1 du Code de procédure pénale prévoient que la détention préventive ne peut pas excéder 6 mois après la première comparution devant le juge d'instruction en matière correctionnelle lorsque la peine prévue par la loi est inférieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement et que l'inculpé n'a pas déjà été condamné pour un crime ou un délit à un emprisonnement de plus de 3 ans sans sursis, dans le cas contraire le délai maximum est de 6 mois renouvelable une fois par ordonnance motivée du juge d'instruction. En matière criminelle, le délai maximal est de 18 mois, renouvelable une fois pour 12 mois maximum par ordonnance du juge d'instruction. Néanmoins un certain nombre de cas dans lesquels les délais de détention préventive ont été dépassés, ont été relevés, notamment à la maison d'arrêt de Filingue, Dosso et Tillabéry.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- ***Veiller au respect des délais légaux de détention préventive et privilégier les alternatives à la détention.***

IV. Libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'Homme (art. 6, 7, 9, 19 et 21)

³ Mahamadou Moussa Mamane, SG SYNACEB Régional ; Adamou Oumara Mamar, Coordonnateur CNT Régionale, Hama Oumarou, SG SYNACEB, département de Tillabéri ; Hama Seydou, Coordonnateur FUSEN régionale ; Allassane Ali, Chargé des Affaires académiques ; Mounkailakimba, chargé à l'organisation ; Omar Razak Kelessi, Militant ; Moumouni Djibo, Militant ; Amadou Ali, Militant ; Ramatoulaye Daouda, Militante ; Mariama Ali, Militante.

22. *Eu égard au paragraphe 218 et suivants du deuxième rapport de l'État partie, donner de plus amples informations sur les mesures destinées à assurer la liberté de la presse et répondre aux allégations selon lesquelles plusieurs journalistes ont été interpellés et gardés à vue suite à des propos tenus lors de débats ou à la publication d'articles de presse. Répondre également aux allégations : a) d'agression de journalistes, de fermeture de médias et de prise d'assaut de bureaux de médias pro-opposition en janvier 2015 ; b) d'amendes excessives infligées à des journalistes, d'autocensure pratiquée par les journalistes, de censure et de blocage d'accès aux médias sociaux qui aurait eu lieu en janvier 2015 ; et c) de menaces proférées notamment par le Ministre de l'intérieur à l'encontre de médias privés. Donner des informations sur les cadres légaux régissant la liberté d'expression dans le cyberspace. Indiquer les mesures prises en vue de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et répondre aux allégations faisant état de menaces, de détentions, d'abus physiques et de harcèlement judiciaire contre ces derniers. Donner à cet égard des informations sur le sort des 26 activistes arrêtés suite à des manifestations pacifiques contre la loi de finances 2018 à Niamey, notamment de M. Ali Idrissa.*

23. *Eu égard au paragraphe 238 du deuxième rapport de l'État partie, donner de plus amples information sur le régime d'autorisation des réunions pacifiques et répondre aux allégations selon lesquelles : a) certaines manifestations, notamment de l'opposition ou de la société civile, auraient été interdites ; b) les autorités municipales refuseraient régulièrement d'octroyer des autorisations de manifestation ; et c) les forces de sécurité auraient recours à la force pour disperser certaines manifestations et procèderaient à de larges arrestations, comme à Niamey en octobre 2015 dans le cadre d'une manifestation d'étudiants. Répondre aux allégations selon lesquelles l'organisation ACTICE aurait été dissoute suite à une manifestation tenue en octobre 2017.*

42. Depuis les dernières élections qui ont consacré la réélection du président actuel, les opposants sont non seulement interdits de manifestation mais aussi détenus sans jugement pour diverses raisons. Ainsi, l'opposition et la société civile active dans la défense des droits consommateurs (comme par exemple le collectif contre la loi des finances 2018) sont empêchées de manifester sous prétexte des menaces terroristes alors même que les partisans du pouvoir en place organisent toutes sortes d'activités politiques.

43. De plus, depuis le vote de la loi controversée des finances de 2018, toutes les demandes de manifestations de rues sont systématiquement rejetées par les autorités municipales de Niamey et des autres régions du Niger. C'est dans ce contexte que le gouvernement de la septième république a fait arrêter en mars 2018 les leaders de la société civile Nouhou Arzika, Ali Idrissa, Me Lirwana et compagnons et les a détenus pendant plus de trois mois sans jugement.

44. Pendant cette même période les manifestations estudiantines ont été réprimées dans le sang. Il est possible de citer à titre d'exemple le cas de l'étudiant Mallah Bagale décédé le 10 avril 2017 lors de la répression d'une manifestation estudiantine. Lors de cette même manifestation, des policiers ont violemment réprimé un étudiant et une vidéo de l'incident a été réalisée et diffusée sur les réseaux sociaux (cité plus haut).

45. Le cas des 11 enseignants contractuels arrêtés et détenus suite au boycott de l'évaluation des enseignants organisée par le ministère de l'éducation nationale le 15 juillet 2017 (cité plus haut) est également un exemple de cette répression. D'autres enseignants ont également été arrêtés dans d'autres localités notamment 6 arrestations à Boboye, 7 à Tibiri et 1 à Djoundou.

46. Concernant le respect de la liberté de presse, on note l'arrestation des journalistes qui sont critiques à l'endroit des autorités de la République. Le cas le plus flagrant est celui du journaliste de la télévision Bonférey Baba Alfa, détenu arbitraire pendant un an (depuis avril 2017) puis expulsé du Niger sous prétexte que son certificat de nationalité était irrégulier.

La FIACAT et l'ACAT Niger invitent le Comité des droits de l'Homme à recommander à l'Etat partie de :

- *Garantir la liberté d'expression en veillant à ce que la société civile, l'opposition ou les étudiants par exemple puissent également organiser des manifestations pacifiques sans être réprimés et enquêter sur toutes les allégations de violences policières dans le cadre de la répression de manifestation publique et veiller à ce que les auteurs de ses actes soient poursuivis et condamnés proportionnellement à la gravité de ces actes.*
- *Garantir la liberté de la presse et enquêter sur toutes d'allégations d'entraves arbitraires au travail des journalistes.*